



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2024031 - 0001

Arrêté préfectoral autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube aux bureaux d'étude mandatés par Voies Navigables de France pour la réalisation d'études liées au projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 411-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 323-3 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu les plans parcellaires annexés au présent arrêté ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées de Voies navigables de France ;

Considérant la demande reçue en préfecture le 24 novembre 2023, par laquelle Voies Navigables de France sollicite une autorisation d'accéder à des propriétés privées situées sur le territoire des communes de COURCEROY, MARNAY-SUR-SEINE, MERIOT (LE), MOTTE-TILLY (LA), NOGENT-SUR-SEINE, SAINT-AUBIN, SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE et SAULSOTTE (LA) aux fins de réaliser des études liées au projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine ;

Considérant que les opérations réalisées consistent en des inventaires écologiques, de la faune, de la flore et des habitats terrestres et aquatiques, des études de fonctionnement hydraulique, mise en place de piézomètres et de stations hydrométriques, des études du système racinaire, des reconnaissances géotechniques et des études des incidences hydrauliques et hydrogéologiques ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires à la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les bureaux d'études mandatés par Voies Navigables de France, désignés à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de COURCEROY, MARNAY-SUR-SEINE, MERIOT (LE), MOTTE-TILLY (LA), NOGENT-SUR-SEINE, SAINT-AUBIN, SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE et SAULSOTTE (LA) aux fins de réaliser des études liées au projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine.

L'aire d'étude est désignée à l'annexe 1 du présent arrêté.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés closes et non closes en vue, notamment, de procéder aux opérations nécessaires à ces études, précisées en article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Les bureaux d'études autorisés par le présent arrêté sont les suivants :

- ISL, Ingerop, ainsi que leurs sous-traitants déclarés à ce jour : Biotec, Idra environnement, DN&T, JM Deplaix, Pascal Malbrunot, AMH, Calligee, Ecosphere, HYL, la chambre d'agriculture de l'Aube et la chambre d'agriculture d'Ile de France pour la maîtrise d'oeuvre de l'opération ;
- Biotope et Aquascop pour la réalisation des inventaires écologiques, de la faune, de la flore et des habitats terrestres et aquatiques ;
- Anteagroup pour la réalisation des études relatives au fonctionnement hydraulique, par la poste de piézomètres et de stations hydrométriques ;
- SMDA pour la réalisation d'études du système racinaire ;
- Geotec pour effectuer des reconnaissances géotechniques ;
- Safege et Armines pour la réalisation d'études des incidences hydrauliques et hydrogéologiques.

Les agents de ces bureaux d'études doivent être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces techniciens ne peut avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- pour les propriétés non closes : après dix jours d'affichage du présent arrêté en mairie ;
- pour les propriétés closes (autres que les maisons d'habitation) : à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne peut courir qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en mairie.

Article 3 :

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut d'accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des prestations précitées seront à la charge de Voies

Navigables de France. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères placés sur les propriétés privées par les agents des bureaux d'études susmentionnés donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

Les gendarmes de la circonscription intéressée dresseront un procès-verbal des infractions constatées et le maire de la commune concernée signalera immédiatement les détériorations à Voies Navigables de France – Direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage – Unité opérationnelle de Paris – Mission Bray Nogent.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est transmis aux maires des communes de COURCEROY, MARNAY-SUR-SEINE, MERIOT (LE), MOTTE-TILLY (LA), NOGENT-SUR-SEINE, SAINT-AUBIN, SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE et SAULSOTTE (LA), pour affichage.

Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage est adressé à la préfecture de l'Aube, par mail, à l'adresse suivante : « pref-bci@aube.gouv.fr », ou par la voie postale au 2, rue Pierre Labonde, 10025 Troyes Cedex.

Pendant la durée des études, une copie de l'arrêté est tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le président de Voies Navigables de France, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aube et les maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

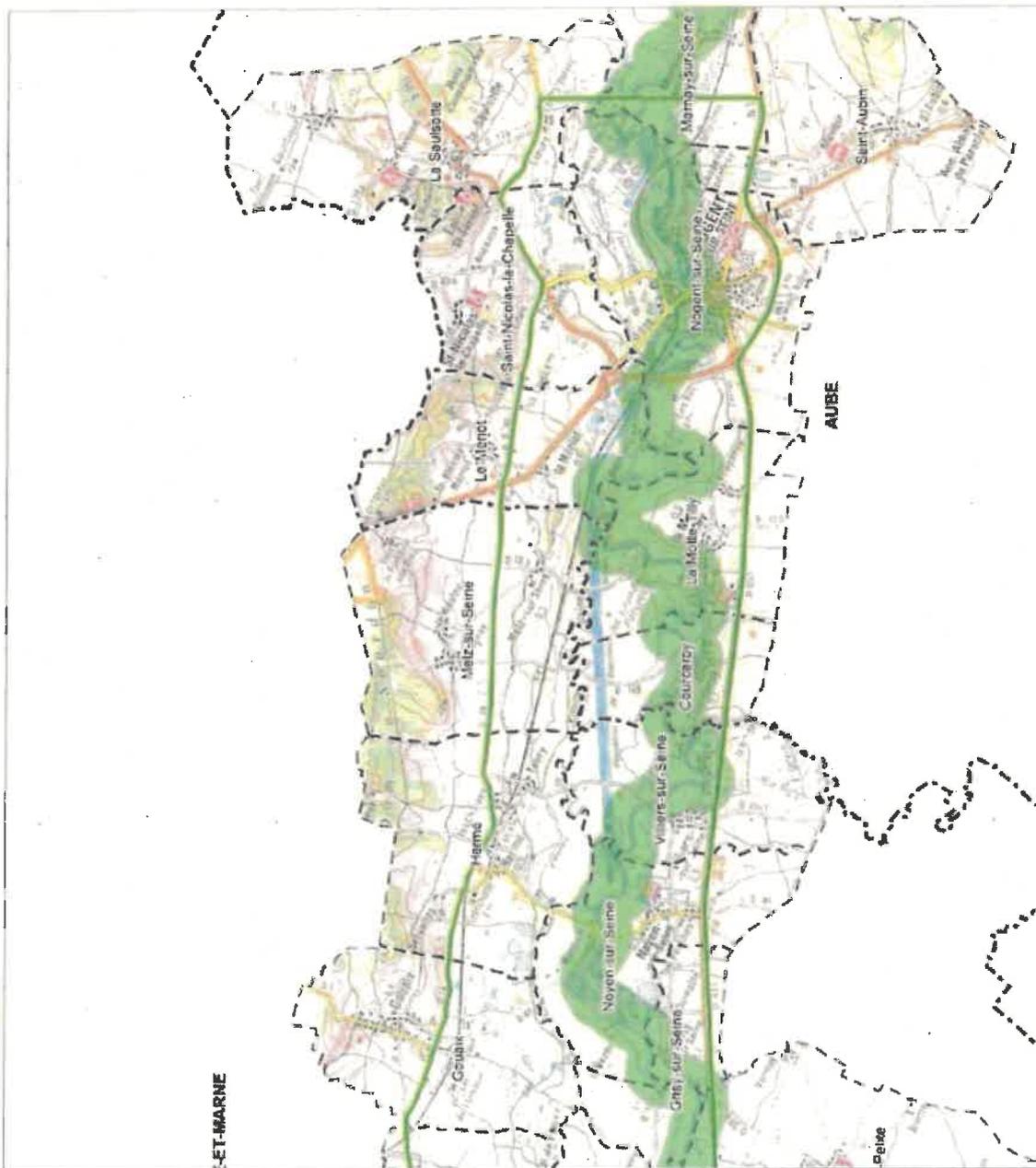
Fait à Troyes, le **31 JAN. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – soit par voie de téléprocédure, sur l'application télécours (www.telerecours.fr).

-  Communes du projet
-  Aire d'étude générale
-  Aire d'étude rapprochée



00. Carte réalisée par Ingérop Conseil et Ingénierie